**[89:D:12]**

 **Ordonnance rejetant l'appel et accueillant l'appel incident**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

 Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*sceau de la cour*]

 [*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

 *fournis à la section 87:A*]

 ORDONNANCE

 LE PRÉSENT APPEL et LE PRÉSENT APPEL INCIDENT, qu'ont respectivement interjeté le demandeur et le défendeur du jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], ont été entendus aujourd'hui [*ou* les [*dates*]], à [*lieu*].

 APRÈS AVOIR LU les actes de procédure déposés dans la présente action, après avoir lu le jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*] ainsi que les motifs qui l'appuient, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs du demandeur et du défendeur, [le jugement ayant été mis en délibéré jusqu'à ce jour,]

1. LE TRIBUNAL REJETTE le présent appel.

2. LE TRIBUNAL ACCUEILLE le présent appel incident et, modifiant le jugement de première instance, IL SUBSTITUE au paragraphe 4 de celui-ci le paragraphe suivant :

«4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens du défendeur pour la présente action comprendront la moitié des honoraires d'avocat prévus pour le procès et que le demandeur lui paiera ces dépens dès leur liquidation.»

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ÉGALEMENT que le demandeur paye au défendeur la moitié de ses dépens du présent appel dès leur liquidation.

 greffier,

 Cour d'appel